



CHAPITRE 217

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LE COLLÈGE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des médecins vétérinaires*. S. R. (1909), 5085. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi:

1° L'expression "médecine vétérinaire" signifie l'art et la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires; Interprétation:
"Médecine vétérinaire";

2° L'expression "médecin vétérinaire" signifie une personne qui a suivi un cours régulier d'études dans un collège vétérinaire, qui a reçu un diplôme et a régulièrement pris ses inscriptions pour exercer la profession; "Médecin vétérinaire"

3° L'expression "vétérinaire" signifie quelqu'un qui, vu certaines qualités mentionnées dans la présente loi, a été autorisé à prendre ses inscriptions; "Vétérinaire";

4° L'expression "collège vétérinaire" signifie une école, ou un collège établi dans cette province, ou toute autre province du Canada, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans tout état ou pays où l'on exige un examen d'immatriculation préalablement à l'admission, et où le cours d'études n'est pas de moins de trois ans, et comprend les cours sur l'anatomie, la physiologie comparée, la pathologie, la bactériologie, l'obstétrique, la botanique, la chimie, la matière médicale, la médecine vétérinaire et la chirurgie vétérinaire, l'hygiène vétérinaire, l'extérieur du cheval et la maréchalerie. S. R. (1909), 5086. "Collège vétérinaire".

SECTION II

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION

3. Toutes personnes résidant dans la province et graduées de l'école vétérinaire de Québec ou du département vétérinaire de Laval à Québec, ou graduées d'un collège Constitution en corporation.

dont le cours est de deux ans, et qui ont pratiqué, pendant une année subséquentement à l'obtention du diplôme d'un collège vétérinaire canadien ou autre collège reconnu le 26 mars 1902, (date de l'entrée en vigueur de la loi 2 Édouard VII, chapitre 27), et toutes personnes devenant par la suite graduées et obtenant la licence qui les autorise à exercer la médecine vétérinaire dans cette province, sont constituées en corporation sous le nom de "Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec", ci-après appelé "le collège".

Pouvoirs
corporatifs.

Sous ce nom, elles ont succession perpétuelle et un sceau commun avec droit de le changer, le détruire ou le renouveler; et peuvent, elles et leurs successeurs, ester en justice devant tous les tribunaux et en tous lieux.

Signification
des procédu-
res.

Toute procédure destinée au collège doit être signifiée, selon les règles ordinaires, au président ou au secrétaire du collège.

Pouvoir de
recevoir, etc.,
de l'argent
légué, etc.

Elles sont habiles en loi à posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins de la présente loi et l'avantage de la corporation, toutes sommes de deniers qui ont été ou seront, en tout temps, payées, données ou léguées à cette corporation pour son usage.

Pouvoir d'ac-
quérir et de
vendre des
immeubles
etc.

Elles peuvent acquérir, prendre, recevoir, avoir, tenir et posséder des immeubles ou héritages, ainsi que les profits et intérêts qui en proviennent, pour les fins de la corporation, et les vendre, concéder, louer, léguer et aliéner.

Limitation du
pouvoir de
posséder des
immeubles.

La valeur des biens immeubles possédés par la corporation ne peut néanmoins excéder, en aucun temps, la somme de vingt mille dollars. S. R. (1909), 5087; 1 Geo. V (1910), c. 32, s. 1.

Nom des
membres du
collège des
médecins vé-
térinaires.

4. Les médecins vétérinaires licenciés composant la corporation constituée par l'article 3 sont dénommés "membres du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec". S. R. (1909), 5088.

SECTION III

DU BUREAU DES GOUVERNEURS

Division de
la province
en régions.

5. Pour les fins de la présente loi, la province est divisée en deux régions appelées respectivement "région de Québec" et "région de Montréal".

Région de
Québec.

La région de Québec comprend les districts judiciaires de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Rimouski, Montmagny, Beauce, Trois-Rivières, Arthabaska, Kamouraska, Nicolet et Abitibi;

Région de
Montréal.

La région de Montréal comprend les districts judiciaires de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu,

Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois, Hull, Pontiac, Montcalm et Saint-François. S. R. (1909), 5089.

6. 1. Les affaires du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec sont administrées par un bureau appelé "Bureau des gouverneurs du collège des médecins vétérinaires de la province de Québec" et ci-après désigné sous le nom de "bureau des gouverneurs"; Bureau des gouverneurs.

2. Ce bureau se compose de dix personnes; mais tant qu'il n'y aura pas de collège vétérinaire anglais, il sera composé de neuf personnes seulement. Composition du bureau.

Huit de ces personnes sont choisies parmi les membres du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec et élues à une assemblée générale de ses membres tenue à cette fin. Cinq des personnes élues doivent avoir leur domicile dans la région de Montréal et trois dans la région de Québec. Dès qu'il y aura un collège vétérinaire anglais dans la cité de Montréal, quatre de ces personnes devront avoir leur domicile dans la région de Montréal et quatre dans la région de Québec.

Les deux autres sont choisies parmi les professeurs de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, et parmi ceux d'une université à laquelle s'attachera un collège vétérinaire anglais, une par chaque université, et nommées par les facultés respectives de ces universités. S. R. (1909), 5090.

7. Les membres du bureau des gouverneurs sont élus pour une période de deux années. Durée de la charge de membre.

La charge de membre du bureau devient vacante par le décès, la démission transmise par lettre recommandée au secrétaire du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, et par l'abandon du domicile dans la région pour laquelle l'élection a eu lieu. Vacances.

Si le membre du bureau dont la charge est devenue vacante avait été élu par le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, le bureau des gouverneurs doit remplir la vacance à la première assemblée de ce bureau après qu'elle s'est produite ou qu'il en a eu connaissance, en élisant un remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6. Comment les vacances sont remplies.

Si le membre dont la charge est devenue vacante avait été élu par une université, son remplaçant est élu par l'université conformément aux dispositions de l'article 6. Idem.

Le membre élu pour remplir une vacance reste en fonction durant tout le temps pour lequel celui qu'il remplace avait été élu. S. R. (1909), 5091. Durée de la charge du remplaçant.

Assemblées
du bureau
des gouver-
neurs.

8. Le bureau des gouverneurs s'assemble pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par la présente loi, pas moins d'une fois chaque année, à Québec et à Montréal alternativement.

Quorum.

Cinq membres forment un quorum pour la transaction des affaires. S. R. (1909), 5092.

SECTION IV

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE

Licences re-
quises des
médecins vété-
rinaires pra-
tiquants.

9. Aucune personne ne doit exercer la médecine vétérinaire dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau des gouverneurs, qui est, par la présente loi, autorisé à accorder cette licence, sur la production d'un diplôme délivré par un collège vétérinaire, tel que défini par le paragraphe 4^o de l'article 2. S. R. (1909), 5093.

Certificat
pour étude de
la méd. vété-
rinaire.

10. Aucune personne ne doit être admise à étudier la médecine vétérinaire avant d'avoir obtenu un brevet d'aptitude du bureau des gouverneurs, sur paiement, pour ce brevet, d'une somme de cinq dollars au trésorier du collège.

Condition
pour obtenir
une licence,

Personne n'a droit à une licence sur présentation d'un diplôme, s'il n'a été préalablement admis à l'étude de la médecine vétérinaire, conformément aux dispositions de la présente loi.

Coût de la
licence.

Le coût de la licence est de cinq dollars, qui doivent être payés au trésorier du collège.

Cas où le
certificat
n'est pas re-
quis.

Le présent article n'empêche pas les collèges ou écoles ci-dessus reconnues de recevoir au nombre de leurs élèves les personnes qui ne doivent pas s'établir dans cette province, et qui de fait n'y pratiqueront pas la médecine vétérinaire. S. R. (1909), 5094.

Nomination
de quatre
examina-
teurs pour
l'examen à
l'étude.

11. Le bureau des gouverneurs nomme, tous les deux ans, quatre examinateurs engagés dans l'instruction dans la province, dont un résidant dans la cité de Montréal et parlant la langue française, un autre résidant dans la cité de Québec et parlant aussi la langue française, et les deux autres parlant la langue anglaise et choisis dans un endroit quelconque de la province, pour examiner les aspirants à l'étude de la médecine vétérinaire sur les sujets déterminés en la manière ci-après prescrite pour l'examen préliminaire des aspirants à l'étude de la médecine vétérinaire.

Matières
d'examen
préliminaire.

Les matières pour l'examen préliminaire sont déterminées par le bureau des gouverneurs. Les universités,

après avoir examiné les candidats aspirant à l'étude de l'art vétérinaire, doivent envoyer les papiers d'examen au bureau des gouverneurs pour être examinés, et les aspirants peuvent être acceptés ou refusés.

Les candidats doivent présenter un certificat de bonnes mœurs et être âgés d'au moins dix-huit ans, et payer, au trésorier du collège, cinq dollars avant de subir l'examen exigé pour obtenir le brevet d'aptitude.

Certificats et
âge requis.

Les élèves en médecine vétérinaire qui, avant le 26 mars 1902, ont passé un examen préliminaire devant les examinateurs de quelque université ou collège vétérinaire reconnu, ne sont pas tenus de subir un examen devant les examinateurs mentionnés dans le présent article.

Étudiants
avant mars
1902.

Les porteurs de diplôme de bachelier d'un collège classique de cette province sont dispensés de tout examen préliminaire. S. R. (1909), 5095.

Porteurs de
diplôme d'un
collège clas-
sique.

12. Depuis le 26 mars 1902, toutes personnes commençant l'exercice de la médecine vétérinaire dans cette province, doivent être graduées d'une école ou d'un collège légalement constitués, et dont le cours d'études est de trois ans d'au moins huit mois par année, et dont les élèves subissent l'examen final en présence de deux assesseurs nommés par le bureau des gouverneurs pour les représenter audit examen. S. R. (1909), 5096.

Gradués d'un
collège vétéri-
naire, etc.,
peuvent seuls
pratiquer.

13. Le bureau des gouverneurs a le pouvoir de fixer par règlements les honoraires qui sont payés aux assesseurs, officiers et examinateurs par lui nommés. S. R. (1909), 5097.

Honoraires
des officiers,
etc.

14. Les médecins vétérinaires licenciés et les vétérinaires pratiquant dans la province doivent payer annuellement, dans le courant du mois de mai, une somme de deux dollars au trésorier du collège. S. R. (1909), 5098.

Souscription
annuelle des
médecins
vétérinaires,
etc.

15. Le bureau des gouverneurs fait tenir par le registraire un livre appelé: "registre des médecins vétérinaires", dans lequel est entré le nom des personnes qui se sont conformées aux dispositions de la loi, ainsi qu'aux règles et règlements faits par le collège ou le bureau des gouverneurs concernant les capacités requises des personnes exerçant la médecine vétérinaire dans la province.

Registre des
médecins
vétérinaires
pratiquants.

Les personnes seules, dont les noms sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, sont considérées comme aptes et autorisées à exercer la médecine vétérinaire dans

la province, excepté dans les cas mentionnés dans l'article 16.

Ce registre peut, en tout temps, être examiné par tout praticien ayant régulièrement pris ses inscriptions, ou par toute autre personne.

Tableau des
médecins
vétérinaires
licenciés.

Le secrétaire du collège, sur paiement d'un dollar, doit fournir, à chaque médecin vétérinaire licencié de la province ayant payé tout ce qu'il doit en vertu de la présente loi, un tableau imprimé contenant les prénoms, nom, date de l'admission à la pratique, résidence ou domicile de tous les médecins vétérinaires licenciés de la province. S. R. (1909), 5099.

Qui peut être
vétérinaire et
inscrit comme
médecin vétérinaire.

16. Toute personne qui exerce et qui a, sans interruption, exercé la médecine vétérinaire dans la province pendant pas moins de dix années avant le 26 mars 1902, sans être médecin vétérinaire, et qui n'a pas joui d'autres revenus à part ceux provenant de l'exercice de l'art vétérinaire, a eu le droit, dans la suite, de se faire inscrire, sujet aux dispositions de la présente loi et pourvu qu'il en ait fait la demande avant le 30 septembre 1910, sur un registre séparé, sous le titre de "vétérinaire".

Quant au reste, cette personne est sujette aux règles et règlements que le collège ou le bureau des gouverneurs établissent à cette fin.

Examen re-
quis avant
l'inscription
dans certains
cas.

Toute personne qui a demandé au bureau des gouverneurs de se faire inscrire, comme vétérinaire, dans l'espace d'un an après le 26 mars 1902, et qui n'avait pas alors dix années d'exercice, a le droit d'être inscrite, sous la direction du bureau des gouverneurs, sur le registre des médecins vétérinaires, pourvu qu'elle subisse avec succès un examen sur l'art vétérinaire pratique, devant deux membres désignés par le bureau des gouverneurs, ou de toute autre manière que le bureau des gouverneurs peut raisonnablement exiger.

Effet de l'ins-
cription.

Aucune personne inscrite comme vétérinaire n'est censée membre du collège.

Nom et titre
dont ne peu-
vent se ser-
vir les vétéri-
naires.

Aucune personne ainsi inscrite n'a le droit de prendre ou de se servir d'un nom, d'un titre ou d'une désignation au moyen de lettres ou d'initiales placées après son nom ou autrement, dans une annonce, dans un papier-nouvelles, dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, sur des cartes d'affaires ou autres, ou sur des enseignes, de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est médecin vétérinaire ou membre du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec. S. R. (1909), 5100; 1 Geo. V (1910), c. 32, s. 2.

17. Toute personne apte, suivant la présente loi, à être inscrite, mais qui néglige ou qui omet de se faire ainsi inscrire, ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi, tant que dure cette négligence ou cette omission, mais peut en tout temps obtenir ces droits ou privilèges en payant le double de l'honoraire exigible sur l'inscription, et tous les arrérages. S. R. (1909), 5101.

Si l'inscription n'a pas lieu dans le délai prescrit.

18. Personne n'a le droit de recouvrer aucun compte devant les tribunaux pour avis médical ou chirurgical vétérinaire, pour services professionnels, pour opérations faites ou médicaments prescrits ou donnés, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi, à moins d'établir qu'il a pris ses inscriptions conformément à la présente loi et qu'il a payé sa contribution annuelle exigée par la loi. S. R. (1909), 5102.

Inscription requise pour le recouvrement des comptes.

19. Aucun certificat requis, par une loi en vigueur le ou depuis le 26 mars 1902, d'un médecin vétérinaire, n'est valide à moins que la personne qui l'a signé ne soit inscrite conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 5103.

Idem. pour donner certificat.

SECTION V

DES PEINES ET DES POURSUITES

20. Une amende de cinquante dollars est imposée à toute personne prenant le titre de médecin vétérinaire, ou docteur vétérinaire, ou chirurgien vétérinaire, ou vétérinaire, ou dentiste vétérinaire ou tout autre nom qui peut faire supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine vétérinaire dans cette province, si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale.

Personne prenant illégalement le titre de médecin vétérinaire, etc.

Toute personne, si elle n'est pas qualifiée et inscrite dans cette province, qui, dans une annonce, un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, par des cartes d'affaires ou autres, ou par des enseignes, prend un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle a régulièrement pris ses inscriptions ou qu'elle a qualité pour exercer la médecine vétérinaire, ou qui donne ou qui offre ses services comme médecin vétérinaire, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende.

Ou cherchant à faire supposer cette qualité.

Toute personne ayant les qualités nécessaires pour se faire inscrire comme médecin vétérinaire, tel que prescrit par la présente loi, et qui exerce la profession de médecin vétérinaire en négligeant ou refusant de se

Amende contre personne qui refuse ou néglige de se faire inscrire.

faire inscrire, comme susdit, dans les trois mois à compter de la date indiquée dans l'avis par écrit qui lui est donné par le secrétaire du collège, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinquante centins pour chaque jour qu'elle demeure ainsi non inscrite.

Devant qui
sont intentées
les poursuites.

Ces poursuites sont portées devant un magistrat de district, un recorder, ou un juge des sessions de la paix, ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise, et tel magistrat de district, recorder ou juge des sessions de la paix, outre l'amende ci-dessus mentionnée, a le pouvoir de condamner aux frais, et, dans le cas où les frais et l'amende ne sont pas payés, d'ordonner l'emprisonnement pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix-jours, mais de pas moins de trente jours, à moins qu'ils ne soient plus tôt payés.

Procédure.

Ces poursuites sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). S. R. (1909), 5104; 1 Geo. V (1910), c. 32, s. 3.

Par qui et au
nom de qui
sont inten-
tées les pour-
suites.

21. Les amendes imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables avec dépens, et le recouvrement en peut être fait en justice par le collège, en son nom corporatif. Ces amendes appartiennent à la corporation.

A qui sont
payées les
amendes.

Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payées au greffier du tribunal qui prononce la condamnation, et, par ce dernier, remises au trésorier du collège.

Poursuites
par des parti-
culiers.

Le bureau des gouverneurs peut autoriser toute personne à poursuivre, au nom du collège, quiconque contrevient à la présente loi, et il a le droit d'allouer au poursuivant la totalité ou une partie de l'amende perçue. S. R. (1909), 5105.

SECTION VI

DES PLAINTES CONTRE LES MEMBRES DU COLLÈGE ET CONTRE LES VÉTÉRINAIRES

Règlements
pour le main-
tien de l'hon-
neur, etc.
Entrée en
vigueur des
règlements.

22. Le bureau des gouverneurs a le pouvoir de faire des règlements pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres du Collège et des vétérinaires. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par une assemblée générale des membres du collège. S. R. (1909), 5106.

Bureau des
gouverneurs
connait des
plaintes con-
tre les méde-
cins vétéri-
naires.

23. Le bureau des gouverneurs connaît de toute plainte contre un membre du collège l'accusant d'infraction aux règlements, de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou d'infraction à la discipline, qui est portée devant lui. S. R. (1909), 5107.

24. Cette plainte peut être faite:

1° Par un membre du collège; ou

2° Par toute partie intéressée.

Par qui la plainte peut être faite.

La plainte doit être par écrit et sous serment prêté devant le secrétaire du collège, qui est autorisé à recevoir tel serment. Forme de la plainte.

Une copie de la plainte, ainsi qu'avis du jour et de l'endroit où se réunira le bureau des gouverneurs, doit être transmise au membre accusé, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du bureau des gouverneurs. Au jour et à l'endroit fixés, le bureau entend le plaignant et le membre accusé s'ils se présentent, sinon, celui qui comparait. Si, après avoir entendu les parties qui comparaissent, ou si l'accusé n'ayant pas comparu, le bureau des gouverneurs n'est pas satisfait des explications données, il procède à l'instruction de la plainte en la manière déterminée dans les articles qui suivent. S. R. (1909), 5108. Transmission d'une copie de la plainte à l'accusé, avec avis. Procédure devant le bureau au jour fixé dans l'avis.

25. Dans l'instruction de la plainte, le bureau des gouverneurs procède par voix délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre. Instruction de la plainte.

Tout membre du bureau des gouverneurs a le droit d'assermenter les parties et les témoins, ou, si la personne interrogée est une de celles que la loi autorise à remplacer le serment par une déclaration ou affirmation, de leur faire déclarer ou affirmer solennellement, qu'ils diront la vérité. S. R. (1909), 5109. Assermentation des témoins.

26. Le bureau des gouverneurs peut exiger, dans chaque cas où l'une des parties le demande, que la preuve soit prise par un sténographe, pourvu que la partie qui fait la demande dépose, entre les mains du trésorier du collège, une somme déterminée par le bureau des gouverneurs pour la garantie des frais de sténographie. Quand la preuve est prise en sténographie.

Le bureau des gouverneurs peut aussi exiger, dans tous les cas, que l'une ou l'autre des parties fasse un dépôt pour garantir le paiement des déboursés, des témoins et des autres frais encourus à l'occasion de la plainte. S. R. (1909), 5110. Dépôt pour les frais.

27. Le bureau des gouverneurs a le pouvoir, suivant la gravité de l'infraction, dans le cas de condamnation de la personne accusée: Pouvoir du bureau des gouverneurs en cas de condamnation de l'accusé.

1° De prononcer la censure et la réprimande; ou

2° De priver le membre de sa voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées du collège, pour un terme n'excédant pas cinq ans; ou

3° De suspendre le membre de l'exercice de sa profession pour un terme n'excédant pas trois ans.

Appel de la décision.

Il y a appel de la décision du bureau des gouverneurs par voie de *certiorari*. S. R. (1909), 5111.

Perte du droit de pratiquer comme médecin vétérinaire.

28. Tout membre du collège qui a été trouvé coupable, devant un tribunal de juridiction compétente, d'une infraction ou acte criminel poursuivable par voie d'acte d'accusation punissable par l'emprisonnement sans l'alternative d'une amende, perd par le fait même le droit de pratiquer comme médecin vétérinaire dans la province, et le bureau des gouverneurs doit rayer son nom du registre des membres du Collège aussitôt qu'il a eu connaissance de la cause de telle inhabilité. S. R. (1909), 5112.

Si la plainte est contre un vétérinaire.

29. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans le cas où la plainte est dirigée contre un vétérinaire. S. R. (1909), 5113.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Preuve de l'inscription.

30. Dans tous les cas où d'après la présente loi la preuve de l'inscription est requise, une copie imprimée ou autre du registre, certifiée par le registraire du collège, est une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées sont inscrites comme médecins vétérinaires ou vétérinaires compétents.

Preuve de la signature sur les certificats.

Tout certificat, sur cette copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque en sa qualité de registraire conformément à la présente loi, fait preuve par lui-même que cette personne est le registraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ni qu'elle est de fait tel registraire. S. R. (1909), 5114.

Castration sur les animaux.

31. La présente loi n'affecte en aucune manière les personnes pratiquant la castration sur les animaux. S. R. (1909), 5115; 1 Geo. V (1910), c. 32, s. 4.